



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 87 du 31 octobre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

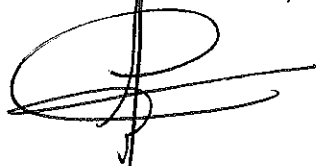
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 31 octobre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 31 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Christophe RENIEL

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 87 du 31 octobre 2017

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2017-129 du 26 octobre 2017 portant subdélégation de signature à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-62 du 25 octobre 2017 délivrant la dénomination de commune touristique à la communauté urbaine Angers Loire Métropole

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BCI n°2017-76 du 31 octobre 2017 fixant le prix de la journée en section hébergement du centre éducatif scolaire et professionnel géré par l'ASEA

- Arrêté DIDD-BCI n°2017-77 du 31 octobre 2017 fixant le prix de la journée en section accueil de jour du centre éducatif scolaire et professionnel géré par l'ASEA

- Arrêté DIDD-BCI n°2017-78 du 31 octobre 2017 fixant le prix de la journée en section hébergement de l'établissement APB géré par l'ASEA

- Arrêté DIDD-BCI n°2017-78 du 31 octobre 2017 fixant le prix de la journée en section hébergement du service SAEMO géré par l'ASEA

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-117-10 du 27 octobre 2017 autorisant la course pédestre « trail de l'Hyrôme » le 5 novembre à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou

- Arrêté SPC-REG n°2017-118-10 du 27 octobre 2017 autorisant le cyclo-cross du 1er novembre à St-Sauveur-de-Landemont, commune d'Orée-d'Anjou

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

- Arrêté SPSe n°2017-47 du 27 octobre 2017 réduisant le périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Erdre – retrait commune de Freigné

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA n°2017-584 du 25 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – modificatif n°3

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2017-585 du 26 octobre 2017 fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages au 1^{er} novembre

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2017-586 du 26 octobre 2017 fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages au 1^{er} novembre

- Arrêté DDT-SEEF-Chasse n°2017-3776 du 30 octobre 2017 retirant la validation du permis de chasser à M. Yannick BEAU

II - AUTRES

PREFECTURE

Secrétariat général

- décision SG-MPCC n°2017-127 du 26 octobre 2017 portant nomination du délégué adjoint de l'ANAH et délégation de signature à M. Didier GERARD
- décision SG-MPCC n°2017-128 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature au délégué adjoint de l'ANRU, M. Didier GERARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP-CFSa n°2017-72 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Saumur à M. Jacky COLONNIER, inspecteur

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC 2017-129

Subdélégation de signature à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et à certains de ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2011-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le schéma d'organisation financière des budgets opérationnels de programme n° 113 et 181,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, modifié,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature à M. Bernard GONZALEZ, préfet de Maine-et-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à :

- Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
 - Mme Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
 - Monsieur Denis BALCON, chef du service « Sécurité Routière - Gestion de Crise » (SSRGC)
 - Monsieur Didier HUCHEDÉ, responsable de l'unité « Loire Amont » au SSRGC, dans la limite de 5 000 euros hors taxes de montants de commande,
 - Monsieur Pierre-Yves POUVREAU, chef du centre d'exploitation de Saint-Clément-des-Levées, dans la limite de 1 000 euros hors taxes de montants de commande,
- pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2017-120 du 21 août 2017 est abrogé à compter du 6 novembre 2017, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires du département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire et de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 octobre 2017

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL-BRE-2017-62
portant dénomination de commune touristique
en faveur d'Angers Loire Métropole

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12 et L. 134-3 et ses articles R. 133-32 à R. 133-36 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté DRCL 2011-510 du 30 juin 2011 portant dénomination de commune touristique en faveur de la commune d'Angers ;

Vu la délibération n° DEL-2017-167 du 18 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu le dossier de demande de dénomination de commune touristique en faveur d'Angers Loire Métropole reçu le 25 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La dénomination de commune touristique est délivrée à la communauté urbaine Angers Loire Métropole pour une durée de 5 ans.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture et le président d'Angers Loire Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **25 OCT. 2017**

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*CENTRE EDUCATIF SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL
CESP DU DESPA – ST BARTHELEMY D'ANJOU
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE
SECTION HEBERGEMENT*

DIDD-BCI n° 2017 - 076

ARRÊTÉ

**OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)
Centre Educatif Scolaire et Professionnel – Section Hébergement
Prix de journée globalisé 2017**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- Vu** la circulaire NOR JUSF1706871C du ministère de la justice du 20 février 2017 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 n°CD6-134 et du 6 février 2017 n°CD-0004 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil général du 17 décembre 2012 N° 2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 31 octobre 2016 par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire le 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) section hébergement à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DÉPENSES	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	690 054,00 €
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	3 961 151,53 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	837 594,00 €
	CHARGES BRUTES	5 488 799,53 €
	Dotation aux amortissements excédentaires différés	5 019,47 €
	TOTAL DES DÉPENSES	5 493 819,00 €
RECETTES	GROUPE I Produits de la tarification	5 204 504,00 €
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 144,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	46 551,00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	225 620,00 €
	TOTAL DES RECETTES	5 493 819,00 €

ARTICLE 2 :

En application des articles R.314-8 et R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de la section hébergement du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2017 à :

5 204 504,00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globalisée 2017, ayant été déduits les virements mensuels déjà émis sur la période de janvier à octobre 2017, est fixé à compter du 1^{er} novembre à :

859 718,50 €

Soit un versement mensuel pour la période de novembre à décembre 2017 fixé à :

429 859,25 €

ARTICLE 4 :

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé pour l'exercice 2017 à :

176,04 €

ARTICLE 5 :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,
Le prix de journée de la section hébergement du CESP du DESPA applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1^{er} novembre 2017 est de:

171,41 €

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (TITSS), 2 Place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **31 OCT. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Directeur général des services,
Le Directeur général des services absent,
Le Directeur général adjoint,



Florent POITEVIN

Pour le Préfet de Maine et Loire
et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI



*CENTRE EDUCATIF SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL
CESP DU DESPA – ST BARTHELEMY D'ANJOU
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE
DISPOSITIF D'ACCUEIL DE JOUR*

DIDD-BCI n° 2017 - 077

ARRÊTÉ

**OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)
Centre Educatif Scolaire et Professionnel – Dispositif d'accueil de jour
Prix de journée globalisé 2017**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire NOR JUSF1706871C du ministère de la justice du 20 février 2017 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 n°CD6-134 et du 6 février 2017 n°CD-0004 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil général du 17 décembre 2012 N° 2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 31 octobre 2016 par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) section Dispositif d'accueil de jour à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 700,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	827 495,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	157 144,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	1 132 339,00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	1 070 000,00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	GROUPE III Produits financiers et non encaissables	52 339,00
	TOTAL DES RECETTES	1 132 339,00 €

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée du dispositif d'accueil de jour applicable à la section du plateau de scolarisation du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixée pour l'exercice budgétaire 2017 à:

1 070 000,00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globalisée 2017, ayant été déduit des versements mensuels déjà émis sur la période de janvier à octobre 2017, est fixé à compter du 1^{er} novembre à :

467 142,50 €

Soit un versement mensuel pour la période de novembre à décembre 2017 est fixé à :

233 571,25 €

ARTICLE 4 :

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé pour l'exercice 2017 à :

118,89 €

ARTICLE 5 :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du dispositif d'accueil de jour du CESP du DESPA applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1^{er} novembre 2017 est de:

323,42 €

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (TITSS), 2 Place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **31 OCT. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Directeur général des services,
Le Directeur général des services absent,
Le Directeur général adjoint,



Florent POITEVIN

Pour le Préfet de Maine et Loire
et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture



Pascal GRUCCI



APB
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE

DIDD-BCI n° 2017-078

ARRÊTÉ

OBJET : PRIX DE JOURNÉE GLOBALISE 2017
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
APB
ANGERS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire du ministère de la justice NOR JUSF1706871C du 20 février 2017 relative aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu les délibérations départementales n° 2016.CD6-134 et n° 2017-02-CD-0004, prises en séance du Conseil départemental respectivement le 12 décembre 2016 et le 6 février 2017, fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil général du 17 décembre 2012 N° 2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 31 octobre 2016 par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « APB » sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 000,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 351 368,00€
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	342 502,00 €
	CHARGES BRUTES	1 882 870,00 €
	Dotation aux amortissements excédentaires différés	2 551 ,01 €
	TOTAL DES DÉPENSES	1 885 421,01 €
	GROUPE I Produits de la tarification	1 805 377,00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 601 ,01 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	39 443,00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 885 421,01 €

ARTICLE 2 :

En application des articles R.314-8 et R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de l'établissement « APB » situé à Angers, géré par l'ASEA, est fixé pour l'exercice budgétaire 2017 à :

1 805 377,00 €

ARTICLE 3:

Le montant de la dotation globalisée en 2017, ayant été déduits les états de facturation déjà émis sur la période de janvier à octobre 2017, est fixé à compter du 1^{er} novembre 2017 à :

336 084,70 €

Soit un versement mensuel pour la période de novembre et décembre 2017 fixé à :

168 042,35 €

ARTICLE 4 :

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements, et à ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé pour l'exercice 2017 à :

161,19 €

ARTICLE 5 :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée de l'établissement « APB », applicable aux ressortissants des Départements extérieurs, et à ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} novembre 2017 est de :

167,92 €

ARTICLE 6:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (TITSS), 2 Place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 31 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Directeur général des services,
Le Directeur général des services absent,
Le Directeur général adjoint,



Florent POITEVIN

Pour le Préfet de Maine et Loire
et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Pascal GAUCI



SAEMO

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE

D:DD-BCI n° 2017 - 077

ARRÊTÉ

OBJET : PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ 2017
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
SAEMO

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015.R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire NOR JUSF1706871C du 20 février 2017 relative aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu les délibérations départementales n° 2016.CD6-134 et n° 2017-02-CD-0004, prises en séance du Conseil départemental respectivement le 12 décembre 2016 et le 6 février 2017 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou service du secteur de protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2012 n°2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association;

Vu les propositions budgétaires présentées le 31 octobre 2016 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé le 20 octobre 2017 par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « SAEMO » sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 840,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	3 246 060,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	500 785,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	3 876 685,00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	3 713 301,00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	15 384,00 €
	REPRISE DE RESULTAT N-1	68 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES	3 876 685,00€

ARTICLE 2 :

La dotation globale de fonctionnement du service « SAEMO », géré par l'ASEA est fixée au titre de l'année 2017 à :

3 713 301,00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globalisée en 2017, ayant été déduits les états de facturation déjà émis sur la période de janvier à octobre 2017, est fixé à compter du 1^{er} novembre 2017 à :

650 580,30 €

Soit un versement mensuel pour la période de novembre et décembre 2017 fixé à :

325 290,15 €

ARTICLE 4 :

Le prix de la mesure applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements, et à ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé pour l'exercice 2017 à : 10,17 €

ARTICLE 5 :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non rétroactivité du prix de journée,

Le prix de la mesure pour le service « SAEMO », applicable aux ressortissants des Départements extérieurs, et à ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, à compter du 1^{er} novembre 2017 est de :

12,31 €

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (TITSS), 2 Place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, 31 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Directeur général des services,
Le Directeur général des services absent,
Le Directeur général adjoint,

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture



Florent POITEVIN



Pascal GAUCI

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°117/10
Course pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-069 en date du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Laurent DILE, président de l'association « Running Val d'Hyrôme » en vue d'être autorisé à organiser la course pédestre « Trail de l'Hyrôme » qui aura lieu le dimanche 5 novembre 2017 à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou.

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 28 juillet 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Laurent DILE est autorisé à organiser la course pédestre «Trail de l'Hyrôme» qui aura lieu le **dimanche 5 novembre 2017 à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

► départ et arrivée : Stade de Bellevue

- un trail court : 27 km – départ 9 h 30
- une course nature : 12 km – départ 10 h 00
- une course nature découverte : 6 km – départ 10 h 15

La manifestation empruntera les itinéraires joints à la demande d'autorisation et se déroulera de 8 h 30 à 13 h 30

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme et devront les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 5

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Article 6

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 8

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Cédric GUILLET est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13

L'inobservation des prescriptions ci-dessus exposé les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15

M. le maire de Chemillé-en-Anjou,

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

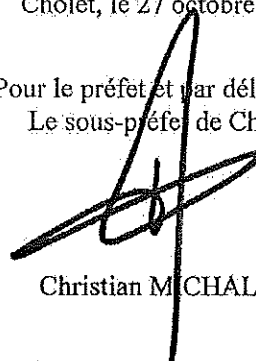
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Laurent DILE, président de l'association « Running Val d'Hyrome »

Cholet, le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°118/10
Cyclo-cross

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-069 en date du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Louis MOREAU représentant le club « Vélo Sport Valletais » en vue d'être autorisé à organiser un cyclo-cross qui aura lieu le mercredi 1^{er} novembre 2017 à St Sauveur-de-Landemont, commune d'Orée d'Anjou ;
- Vu la lettre du 10 août 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le maire d'Orée-d'Anjou ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 30 août 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Michel LEFORT est autorisé à organiser un cyclo-cross qui aura lieu le **mercredi 1^{er} novembre 2017 à St Sauveur de Landemont, commune d'Orée-d'Anjou** en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : minime, cadet, junior, espoir, senior et mini cyclocross

Lieu de départ : chemin au niveau de «La Grotte de l'Ilette»

Lieu d'arrivée : RD 153, route de Landemont

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 10H00 à 18H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Des déviations devront être prévues afin que la circulation routière dans le bourg de St Sauveur-de-Landemont soit interdite dans les deux sens par un arrêté, pour ce qui est de la portion qui sera empruntée par les concurrents au cours de l'épreuve.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Guy BABONNEAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

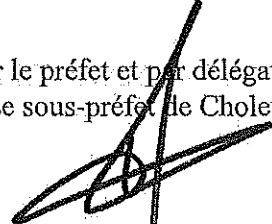
Article 17

M. le maire d'Orée-d'Anjou,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Michel LEFORT, président du Vélo Sport Valletais.

Cholet, le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

Arrêté n° 2017-47

portant réduction du périmètre du syndicat
intercommunal pour l'aménagement du bassin
de l'Erdre 49 (SIERDRE 49)
commune de Freigné

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-19, et L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-82 n° 32 du 12 janvier 1982 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49) ;

Vu la délibération de la commune de Freigné du 12 septembre 2017, sollicitant son retrait du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49) au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49) du 14 septembre 2017 acceptant le retrait au 31 décembre 2017 de la commune de Freigné ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- Angrie du 2 octobre 2017
- Challain-la-Potherie du 26 octobre 2017
- Erdre-en-Anjou du 2 octobre 2017
- Val-d'Erdre-Auxence du 28 septembre 2017;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Candé du 12 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-072 du 21 août 2017, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L. 5211-5 sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La commune de Freigné est retirée du périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49) au 31 décembre 2017.

Article 2. – Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49) et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,



François PAYEBIEN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

**Arrêté portant composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

Modificatif n° 3

Arrêté n ° AP DDT/SEA/2017/584

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 313-2,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013253-0003 du 10 septembre 2013 pris en application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2016/443 du 2 août 2016 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié,

VU le courrier des co-porte-paroles de la Confédération paysanne du Maine-et-Loire du 24 août 2017 relatif au remplacement d'un membre suppléant appelé à représenter à l'avenir cette organisation syndicale d'exploitations agricoles au sein de la CDOA,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration "*Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.*", il y a lieu de prendre un arrêté modifiant la composition de la CDOA portée dans l'arrêté n° AP DDT/SEA/2016/443 du 2 août 2016 susvisé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°AP DDT/SEA/2016/443 du 2 août 2016 susvisé, est modifié comme suit :

9 – huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de la Confédération paysanne (C.P.)

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Claude BESNARD « La Percerie » CHANZEAUX 49750 CHEMILLE-EN-ANJOU	M. Eudes GOURDON « Le Rodoir » LA POUZE 49370 ERDRE-EN-ANJOU	M. Joël BOISARD « Le Bas Mortier » 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
M. Gérard CHAUVIRE 2, La Bretesche LA CHAPELLE-DU-GENET 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	M. Jacques BODINEAU La Galotinière LIRE 49530 OREE D'ANJOU	M. Philippe JAUNET « Les Brandes » 49360 YZERNAY

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2017 n° 585

ARRÊTÉ

fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages
pour l'échéance du 1^{er} novembre 2017

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article R.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU les arrêtés préfectoraux, SG/BI n° 88-284 du 15 avril 1988, SG/BI n° 91-14 du 7 janvier 1991 et SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SG/MAP n° 2011-190 du 27 octobre 2011 et par l'arrêté 2012313-0003 du 8 novembre 2012,

VU l'arrêté SG/MPCC n°2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Considérant le prix des denrées viticoles relevés par la Fédération Viticole/Interloire sur les campagnes 2014/2015, 2015/2016, et 2016/2017 pour les vins du négoce permettant d'établir le cours moyen triennal,

Considérant les prix calculés par FranceAgrimer sur la base des contrats d'achat de vin en vrac pour les vins IGP (Indication Géographique Protégée) et sans IG (Indication Protégée),

Considérant les prix déterminés dans l'arrêté fixant le prix des fermages en viticulture, pour l'année 2017, par la Préfète de la Loire Atlantique pour le Muscadet, les vins de qualité supérieure Coteaux d'Ancenis (rouge, rosé et blanc) et Gros Plant,

Considérant l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 19 octobre 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les cours moyens des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1^{er} novembre 2017 sont fixés comme il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié	
DENRÉES	Échéance annuelle au 01/11/2017 (€/hl)
ANJOU BLANC	135
ANJOU ROUGE	152
ANJOU VILLAGES	168
SAUMUR BLANC	169
SAUMUR ROUGE	172
SAUMUR CHAMPIGNY	268
ROSÉ D'ANJOU	147
CABERNET D'ANJOU	180
COTEAUX DU LAYON	314
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	346
CRUS	409
MUSCADET	95
VDQS COTEAUX D'ANCENIS blancs	121
VDQS COTEAUX D'ANCENIS rouges et rosés	93
VDQS GROS PLANT	80
VINS DE PAYS Chardonnay	135
VINS DE PAYS Blancs hors Chardonnay	104
VINS DE PAYS rouges et rosés	92
VINS DE TABLE	74

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Didier GÉRARD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2017 n° 586

ARRÊTÉ

fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point
servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1^{er} novembre 2017

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (*maxima* et *minima*) en date du 29 octobre 1997 et son arrêté modificatif DAPI-BCC n°2009-557 du 25 mai 2009,

Considérant que la variation de l'indice national des fermages de 2017 par rapport à l'année 2016 est de - 3,02 %,

Considérant que l'indice national de référence des loyers établi par l'INSEE passe de 125,26 à 125,90 entre le 1^{er} trimestre 2016 et celui de 2017 soit une augmentation de 0,51 %,

Considérant l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 19 octobre 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

La valeur du point servant à la détermination de la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation s'établit désormais à 1,9690 € .

Article 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2017, et jusqu'au 30 septembre 2018, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Bâtiments d'exploitation

Catégorie bâtiments d'exploitation	Points	Valeur du point au 1er octobre 2017	Maxima et minima actualisés au 1^{er} octobre 2017 (€/an)
I - maximum	800	1,9690	1 575,19
I - minimum	700	1,9690	1 378,29
II - maximum	700	1,9690	1 378,29
II - minimum	600	1,9690	1 181,39
III - maximum	600	1,9690	1 181,39
III - minimum	500	1,9690	984,49
IV - maximum	500	1,9690	984,49
IV - minimum	400	1,9690	787,59
V - maximum	400	1,9690	787,59
V - minimum	300	1,9690	590,70
VI - maximum	300	1,9690	590,70
VI - minimum	200	1,9690	393,80
VII - maximum	200	1,9690	393,80
VII - minimum	100	1,9690	196,90
VIII - maximum	100	1,9690	196,90
VIII - minimum	50	1,9690	98,45

Terres nues

Catégorie terres nues	Points	Valeur du point au 1er octobre 2017	Maxima et minima actualisés au 1^{er} octobre 2017 (€/an)
I - maximum	80	1,9690	157,52
I - minimum	70	1,9690	137,83
II - maximum	70	1,9690	137,83
II - minimum	60	1,9690	118,14
III - maximum	60	1,9690	118,14
III - minimum	50	1,9690	98,45
IV - maximum	50	1,9690	98,45
IV - minimum	40	1,9690	78,76
V - maximum	40	1,9690	78,76
V - minimum	10	1,9690	19,69

Article 3 :

La valeur du mètre carré corrigé est ainsi fixée à 22,53 €.

Article 4 :

À compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégorie Bâtiments d'habitation (arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié)

Catégories bâtiments d'habitation	Surface (m ²)	Valeur du m ² corrigé au 1 ^{er} octobre de l'année N (€)	Maxima et minima actualisés au 1 ^{er} octobre de l'année N (€/an)
I - maximum	180	22,53	4 055,40
I - minimum	155	22,53	3 492,15
II - maximum	154	22,53	3 469,62
II - minimum	130	22,53	2 928,90
III - maximum	129	22,53	2 906,37
III - minimum	105	22,53	2 365,65
IV - maximum	104	22,53	2 343,12
IV - minimum	80	22,53	1 802,40
V - maximum	79	22,53	1 779,87
V - minimum	55	22,53	1 239,15

Catégorie Bâtiments d'habitation

(arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié le 25 mai 2009, dont les dispositions sont applicables aux baux conclus ou renouvelés à compter de la date de signature de l'arrêté)

	Loyer minimal		Loyer maximal	
	(€/m ² /mois)	(€/m ² /an)	(€/m ² /mois)	(€/m ² /an)
Catégorie 1 : 9-99 m ²	1,09	12,97	4,80	57,75
Catégorie 2 : 100-149 m ²	1,04	12,30	4,58	54,88
Catégorie 3 : 150-199 m ²	0,96	11,67	4,32	51,99
Catégorie 4 : > 200 m ²	0,90	11,02	4,09	49,11

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Didier GERARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE

SEEF – CHASSE : 2017 n° 3776

Retrait de la validation annuelle
Du permis de chasser 2017-2018

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L423-15 et R423-25 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la validation annuelle du permis de chasser délivrée à M Yannick BEAU sous le numéro 0574616 ;

Vu les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs le 18 août 2017 ;

Vu le courrier notifié à M Yannick BEAU le 25 août 2017 ;

Considérant que M Yannick BEAU présente des affections médicales rendant dangereuse la pratique de la chasse ;

Considérant que M. Yannick BEAU n'a pas présenté de certificat médical délivré par un médecin assermenté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}- La validation annuelle du permis de chasser 2017-2018 de M. Yannick BEAU, demeurant 2 allée des Chenelles à TANCOIGNE, est retirée à compter de ce jour. M. Yannick BEAU devra sans délai adresser à la direction départementale des territoires l'original de sa validation annuelle du permis de chasser 2017-2018.

Art. 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LYS HAUT LAYON, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick BEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 30 OCT. 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Préfet,

Pascal GAUCI

043

II - AUTRES

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DÉCISION SG/MPCC n° 2017-127

Monsieur Bernard GONZALEZ, délégué de l'ANAH dans le département de Maine-et-Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Didier GÉRARD, occupant la fonction de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est nommé délégué adjoint de l'ANAH.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef du service construction habitat ville de cette direction départementale et, à l'exception des actes relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, à Madame Marie-Isabelle LEMIERRE, chef de l'unité habitat privé au sein de ce service, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1 ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef du service construction habitat ville à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à Madame Marie-Isabelle LEMIERRE chef de l'unité habitat privé à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Catherine HEUSELE et Messieurs Jean-Michel FERNANDEZ et Emmanuel BRAULT, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La décision préfectorale SG/MPCC n° 2017-113 du 21 août 2017 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature du délégué de l'Agence à certains de ses collaborateurs est abrogée à compter du 6 novembre 2017, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 7 :

Une copie de la présente décision sera adressée :

- au Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- au Président du Conseil départemental et au Président d'Angers Loire Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à la Directrice générale de l'ANAH, à l'attention du Directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à l'Agent comptable de l'ANAH,
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 octobre 2017

Le délégué de l'Agence,


Bernard GONZALEZ

Décision de délégation de signature SG/MPCC n° 2017-128

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Délégué territorial pour le département de Maine-et-Loire
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine - ANRU**

- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,
- VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

- VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 6 mars 2017,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
- VU la décision du Directeur général de l'Agence pour la rénovation urbaine du 14 mars 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort du département de Maine-et-Loire,
- VU la décision du 10 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef de service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,
- VU la décision du 27 mai 2010 portant nomination de Monsieur Sylvain MAURICE, chef de l'unité « *Rénovation Urbaine* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,
- VU la décision du 2 avril 2008 portant nomination de Madame Marie-Pascale ROCHAIS, chargée de financement au sein de l'unité « *Rénovation Urbaine* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,
- VU la décision du 1er septembre 2012 portant nomination de Madame Gaëlle HISTACE, chargée de financement au sein de l'unité « *Rénovation Urbaine* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département Maine-et-Loire, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

et

sans limite de montant,

pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MAURICE, chef de l'unité « *rénovation urbaine* » au sein du service « *Construction Habitat Ville* » pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

et

sans limite de montant,

pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier GÉRARD, délégation est donnée à Madame Morgan PRIOL, Directrice départementale adjointe, à Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef du Service « *Construction Habitat Ville* » et à Monsieur Sylvain MAURICE, chef de l'unité « *Rénovation Urbaine* », aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain MAURICE, délégation est donnée à Mesdames Marie-Pascale ROCHAIS, Gaëlle HISTACE et Karine ARRA, chargées de financement dans l'unité « *Rénovation Urbaine* », aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5

La décision préfectorale SG/MPCC n° 2017-114 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires, et à certains de ses collaborateurs, au titre des programmes et des aides de l'ANRU, est abrogée à compter du 6 novembre 2017, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie de la présente décision sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Angers, le 26 octobre 2017

Le délégué territorial de
l'Agence nationale pour la rénovation urbaine


Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAUMUR
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
8, Rue Saint LOUIS
49417 SAUMUR Cedex
Téléphone : 02 41 83 57 00
Mél : slp.saumur@dgfp.finances.gouv.fr

Décision portant délégation de signature

Le comptable du Service des impôts des particuliers de Saumur

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la création de la Direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 portant dispositions relatives aux compétences attribuées au Directeur départemental des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III du code général des impôts, relatif aux modalités d'admission en non-valeur des produits fiscaux

Vu la note 2010/12/10167 du 26 avril 2011 ;

Vu la note 2012/07/5926 du 23 juillet 2012 relative à l'harmonisation des dispositions relatives aux propositions d'admission en non-valeur ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts ;

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M Jacky COLONNIER, inspecteur des finances publiques à l'effet de proposer au Directeur départemental des Finances publiques l'admission en non-valeur des créances dans la limite de 20 000 €.

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à :

- Mme Bérengère REERES- SMITH, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Marie- Christine GENET, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Nadine OLLIVIER, contrôleur des finances publiques,
- Mme Sophie PARQUET, contrôleur des finances publiques,
- M Eric NICOLAS, agent d'administration principal des finances publiques,

à l'effet de proposer au Directeur départemental des Finances publiques l'admission en non-valeur des créances dans la limite de 5 000 €.

Art. 3. – Pour les ANV présentées sur des états collectifs, le seuil de délégation s'apprécie compte par compte ou dossier par dossier et non pour le montant global des propositions portées sur l'état.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la cellule dédiée au recouvrement forcé de la Direction départementale.

A Saumur, le 27 octobre 2017

Le Comptable du service des impôts des particuliers de Saumur

Jacques RAYNAUD

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

